

L'autorité parentale en ACM

Le ministère chargé de la Jeunesse le répète régulièrement : le lien de l'accueil collectif de mineurs avec les parents des enfants accueillis est fondamental et doit être entretenu. Les enfants ont droit à une cohérence éducative entre les adultes qui prennent part à leur éducation, et cela nécessite que des informations réciproques soient échangées régulièrement. Or, actuellement, un enfant sur quatre ne vit pas avec ses deux parents (source : UNAF, *Chiffres clés de la famille 2016*). Cette évolution sociétale peut compliquer la tâche des directeurs et organisateurs soucieux de s'acquitter au mieux de cette légitime obligation. Un point sur la notion d'autorité parentale et son évolution permettra, nous l'espérons, de leur apporter des réponses utiles.



Selon des statistiques récentes, 145 000 ruptures de couples avec enfants sont recensées chaque année en France (soit environ 75 000 séparations et 70 000 divorces). 3,5 millions d'enfants ne vivent pas avec leurs deux parents. Face à la diversité des situations familiales des enfants accueillis, les organisateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) peuvent se trouver démunis. Quelles conséquences tirer de cette évolution sociologique en ACM ?

Allonger la liste des cases « *situation de famille* » à cocher sur les formulaires d'inscription (marié, vie maritale, célibataire,

veuf, divorcé, séparé, Pacs...) ne suffit pas. Passons en revue les principes mal connus de l'autorité parentale afin de réfléchir ensuite à leur application concrète en ACM.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

La notion d'autorité parentale est définie dans le code civil comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». Les parents prennent toutes les décisions qui concernent leur enfant.

L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le « protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Les manquements à ces devoirs sont assortis de sanctions codifiées.

La loi rappelle ainsi que les parents sont les défenseurs légaux et protecteurs naturels de l'enfant, elle affirme clairement le rôle d'éducateur des parents qui doivent veiller à l'épanouissement et au bien-être de leur enfant. Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. C'est le principe de « coparentalité » ou d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Si les parents sont mariés

C'est le cas le plus simple. Dans un couple marié, le lien de filiation (c'est-à-dire le lien juridique qui unit un enfant à ses parents) s'établit automatiquement lors de la déclaration. Le mari est présumé être le père de l'enfant. Son nom est indiqué dans l'acte de naissance. Il n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Chaque époux a les mêmes droits.

Si les parents ne sont pas mariés

Si les parents ne sont pas mariés et qu'un enfant naît de leur union, le lien de filiation entre lui et ses parents est établi par un acte personnel volontaire de chacun de ces derniers : la reconnaissance. C'est l'acte fondateur de la filiation lorsque les parents ne sont pas mariés. Il est qualifié en droit d'acte solennel. 20 000 enfants environ naissent chaque année en France qui ne sont pas reconnus par leur père. Certains de ces pères ignorent que cet acte est nécessaire pour établir légalement le lien de filiation. La reconnaissance se fait sous la forme d'une déclaration devant un officier d'état civil ou d'un acte notarié, avant ou au moment de la naissance, voire à tout moment de la vie de l'enfant. Celui-ci peut être reconnu par son père et sa mère en même temps ou successivement. L'autorité parentale peut être, selon les cas, exercée conjointement ou par un seul parent.

Dès lors que le nom de la mère est indiqué dans l'acte de naissance, la filiation maternelle est établie et la mère bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.



En revanche, l'autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l'enfant.

Le père doit reconnaître son enfant dans la première année qui suit sa naissance. Sinon, l'autorité parentale ne lui est pas automatiquement accordée. S'il a effectué cette reconnaissance avant que l'enfant ait atteint l'âge d'un an, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Si le père a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Pour que le père puisse exercer aussi l'autorité parentale, une déclaration conjointe des deux parents doit être effectuée (sur un formulaire cerfa n° 12785*02) au greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant. En cas de désaccord des parents – refus de la mère de faire cette déclaration conjointe, par exemple –, le père peut saisir le juge aux affaires familiales.

En l'absence de reconnaissance paternelle, la mère exerce seule l'autorité parentale.

En cas de Pacs

Les couples non mariés vivant sous le même toit peuvent établir un certificat de concubinage ou contracter un Pacte civil de solidarité (Pacs) afin de bénéficier de certains droits attribués aux couples mariés.

L'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Le Pacs est défini quant à lui comme « un contrat entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune », selon l'article 515-1 du code civil. >>>

>>> Ce certificat et ce contrat ne régissent que la vie de couple. Ils demeurent sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale. Ce sont les règles qui s'appliquent aux parents non mariés qui s'imposent (voir page 77).

Le couple de même sexe non marié

S'agissant d'un couple homosexuel, les choses sont plus compliquées. La réalité biologique qui fait naître un enfant d'un homme et d'une femme est consacrée par la loi. Un enfant ne peut être réputé issu de deux mères ou de deux pères. En conséquence, quand un enfant a déjà une filiation maternelle ou paternelle établie, aucun autre établissement de maternité ou de paternité n'est possible, hormis par l'adoption. Seul le parent avec lequel la filiation de l'enfant est établie est donc titulaire de l'autorité parentale. Lorsqu'un membre du couple veut adopter l'enfant de l'autre, il doit déposer une requête en adoption auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de son lieu de résidence.

Autorité parentale, filiation...

Des notions pas toujours simples à appréhender.



© Laurence Fragnol

Elle est, dans les faits, très rarement accordée, à cause d'une règle fondamentale : un enfant ne peut avoir qu'une seule filiation paternelle et une seule filiation maternelle. Pour en établir une autre, il faut d'abord détruire celle qui existe. La loi prévoit donc que la personne qui adopte l'enfant – l'adoptant – se voit transférer l'autorité parentale, ce qui signifie que le véritable parent devra renoncer à ses droits sur l'enfant.

Il est toujours possible aussi de faire une demande de délégation d'autorité parentale devant le juge aux affaires familiales. Toutefois, il faut que les circonstances l'exigent, et que ceci soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le couple de même sexe marié

La loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe n'a pas modifié les règles de la filiation.

Dans un couple hétérosexuel marié, nous avons vu que la filiation paternelle s'établit automatiquement : le mari est présumé être le père de l'enfant. Son nom est indiqué dans l'acte de naissance. Mais cette présomption de paternité ne fonctionne pas pour le conjoint d'un couple de même sexe, même marié. Au sein d'un couple homosexuel, l'épouse de la mère de l'enfant n'est pas concernée par la présomption de paternité. Elle ne peut pas non plus reconnaître l'enfant. Si une femme mariée à une autre femme tombe enceinte (forcément par « l'intermédiaire » d'un tiers), son épouse ne pourra pas reconnaître l'enfant puisque la mention de la mère dans l'acte de naissance aura déjà établi une filiation maternelle.

La seule façon d'établir un lien de filiation entre l'enfant d'un époux et son conjoint sera donc l'adoption. C'est là qu'est la réelle différence avec le cas précédent, celui des couples de même sexe non mariés. En effet, selon l'article 346 du code civil : « *Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.* »

La loi permettant aux couples de personnes de même sexe de se marier leur a donc aussi ouvert l'accès à l'adoption. Individuellement, bien sûr, des homosexuels étaient déjà admis à adopter un enfant, mais en tant que célibataires. Ils peuvent désormais le faire en couple s'ils sont mariés, et peuvent aussi demander à adopter l'enfant d'un conjoint dans le cas d'une adoption « simple » (l'enfant ainsi adopté gardant un lien légal avec ses deux parents biologiques), voire d'une adoption « plénière ».

L'adoption plénière entraîne la destruction des liens filiaux originaires éventuels qui traduisaient la naissance biologique

via un homme et une femme, pour créer juridiquement une nouvelle et double filiation à l'égard de personnes de même sexe.

C'est pourquoi elle est beaucoup plus difficile à obtenir et concerne soit des enfants étrangers (ce qui représente plus de 80 % de l'adoption en France), soit des enfants français abandonnés par leurs parents.

Une première adoption plénière d'enfants nés après une insémination artificielle avec donneur inconnu dans un couple lesbien a été accordée par le tribunal de grande instance de Lille début février 2014.

Les couples de même sexe accèdent donc ainsi à la possibilité de coparentalité, leur enfant pouvant être désormais être juridiquement doté de deux pères ou de deux mères.

Les familles recomposées

Une famille recomposée est composée d'un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins d'un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints partageant la même résidence principale.

La recombinaison est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale exercée sur la personne de l'enfant. Le « *beau-parent* » n'a actuellement aucun statut légal vis-à-vis de l'enfant de l'autre membre du couple.

Si les parents sont séparés

La loi affirme la volonté de responsabiliser les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, notamment lors d'une séparation.

Il s'agit en effet de distinguer le droit du divorce, qui vise à régler les conséquences de la rupture matrimoniale pour les époux, du droit de l'autorité parentale qui porte sur les relations parents-enfants.

La séparation ou le divorce des parents est donc sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision de justice retirant une partie ou la totalité de l'autorité parentale à l'un des deux parents : « *Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

C'est le juge aux affaires familiales qui est compétent, en cas de séparation des parents (divorce, séparation de corps, fin du concubinage ou dissolution du Pacs), sur les questions relatives aux conditions d'exercice de l'autorité parentale et qui statue sur toutes les questions liées aux enfants : résidence et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

En cas de relation conflictuelle entre des parents

Il est hélas trop fréquent, dans les cas d'instance de divorce, que l'un des parents demande au directeur d'ACM un témoignage dans un litige l'opposant à l'autre parent. Ou bien que l'un des parents demande que l'enfant ne soit plus remis à l'autre parent. Il appartient au directeur, comme aux animateurs, de faire preuve de discrétion et de ne pas s'immiscer dans des relations de couple, sauf si leur témoignage est requis expressément par un juge. Tant qu'une décision de justice n'a pas retiré une partie ou la totalité de l'autorité parentale à l'un des deux parents, cette décision vous étant présentée par écrit, l'autorité parentale reste conjointe, que les parents vivent ensemble ou soient séparés.

Le juge a pour mission de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et de prendre des mesures afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents.

Il peut décider que l'autorité parentale sera exercée :

- soit en commun par les deux parents (en règle générale),
- soit par l'un des parents (en cas de circonstances particulières).

Le juge fixe également la résidence de l'enfant et les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

À noter : la loi n'utilise plus le mot « *garde* », mais parle de résidence, résidence principale, résidence alternée. La séparation des parents n'induit donc pas la perte de l'autorité parentale pour celui chez qui l'enfant ne vit pas en permanence. Les couples séparés croient souvent que si la résidence de l'enfant a été fixée chez eux, l'autre parent ayant un simple droit de visite et d'hébergement, le parent qui a la résidence de l'enfant a plus de droits. C'est faux. Si l'autorité parentale est exercée en commun, les droits des parents séparés sont identiques.

La fin de l'autorité parentale

L'autorité parentale prend fin :

- soit à la majorité de l'enfant ;
- soit par émancipation de l'enfant, ou mariage de l'enfant ;
- soit par retrait total ou partiel des droits, ordonné par le tribunal.

>>>

Le retrait de l'autorité parentale

La loi a prévu trois procédures distinctes lorsque les parents sont dans l'incapacité de remplir leurs missions ou les remplissent mal. Dans certains cas, les deux parents ou l'un d'eux peuvent se voir retirer l'autorité parentale. Le retrait peut être total ou partiel. Il peut être rendu par un jugement civil ou pénal.

Retrait de l'autorité parentale par un jugement pénal

Les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, par un jugement pénal, s'ils sont condamnés :

- soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant (maltraitance, violences sexuelles ou inceste, par exemple) ;
- soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent ;
- soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Retrait de l'autorité parentale par un jugement civil

Les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant notamment :

- soit par de mauvais traitements ;
- soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou usage de stupéfiants ;
- soit par un défaut de soins, manque de direction qui mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Ils peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant, et qu'ils se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et les devoirs relatifs à l'autorité parentale pendant plus de deux ans.

Décision du juge

Le juge peut décider du retrait total ou partiel de l'autorité parentale, que les parents soient mariés ou non.

Si le juge décide de retirer l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents, l'autre exerce alors seul cette autorité. Lorsque le juge décide du retrait partiel ou total de l'autorité parentale ou du droit de garde, et que l'autre parent a aussi perdu l'exercice de l'autorité parentale, il peut :

- confier l'enfant provisoirement à un tiers (membre de la famille ou non) qui organisera la tutelle ;



L'équipe de l'ACM est au cœur de l'histoire familiale des enfants.

- ou confier l'enfant au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Si l'enfant a été confié à l'ASE, dans le cadre d'un retrait total (très rare), l'enfant acquiert le statut de pupille de l'État et est adoptable, sauf si le tuteur considère que cette mesure n'est pas appropriée. Lorsque l'enfant a été confié à l'ASE dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Les parents conservent en général des relations personnelles avec l'enfant.

Retrait partiel de l'autorité parentale

Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant.

Retrait total de l'autorité parentale

Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels, notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation.

Restitution de l'autorité parentale

Les parents doivent justifier de circonstances nouvelles et dans l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale. Ils ne peuvent saisir le juge qu'au moins un an après la décision de retrait. La restitution de l'autorité parentale peut être totale ou partielle.

L'application du principe de coparentalité en ACM

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Exerçant en commun l'autorité parentale, les parents disposent des mêmes pouvoirs. Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent donc en principe l'accord des deux parents. Mais les actes de l'autorité parentale n'ont pas tous la même portée. Ils se répartissent entre les actes courants, dits « *actes usuels* » qui peuvent être effectués par un seul parent, et les actes graves ou inhabituels qui requièrent l'autorisation exprès des deux parents.

La présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels

Cependant, l'article 372-2 du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé : « *À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.* »

Ce principe d'accord tacite entre les deux parents a pour but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité : il ne faudrait pas que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout bout de champ une double signature. Ce qui allongerait dans bien des cas le temps de retour des documents.

Il n'est donc pas nécessaire de demander une double signature des parents sur tous les documents usuels que doivent fournir les parents lors de l'inscription d'un enfant en ACM : fiche sanitaire de liaison, autorisation de sortie, autorisation de transport par des voitures particulières... Prenez les documents signés d'un seul

parent sans vous demander si l'autre parent est d'accord, puisqu'il est censé avoir été averti par son conjoint ou ex-conjoint.

La distinction entre actes usuels et actes importants

Si les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents, l'accomplissement des actes importants par un parent nécessite que celui-ci sollicite obligatoirement l'accord de l'autre parent. On considère généralement qu'un acte est important ou non usuel, s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant. Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des deux parents. La responsabilité du parent qui a pris une décision sans l'accord de l'autre, ainsi que celle du tiers qui l'a exécutée, pourrait être engagée en cas de non-respect de cette exigence. La difficulté est qu'aucune jurisprudence n'a défini ce qu'était un « *acte usuel* » dans le domaine des ACM.

A priori la simple inscription, qu'il s'agisse d'un accueil de loisirs ou d'un séjour, n'engage pas l'avenir de l'enfant et constitue un acte usuel, et non un acte inhabituel, ou grave, pour lequel une décision des deux parents s'imposerait. Il n'y a donc aucune raison de demander la signature des deux parents, même s'ils sont séparés. Il ne nous appartient pas de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.

Le devoir d'information de l'autre parent

S'il est vrai que la communauté de résidence avec l'enfant confère au parent bénéficiaire du droit de garde principal une prépondérance de fait dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour, celle-ci doit être contrebalancée par un devoir d'information envers l'autre parent.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents concernant l'enfant est adressé. En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si vous avez été averti de cette situation, il faut envoyer systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.

Il est important que les documents à remplir lors de l'inscription permettent d'indiquer l'adresse des deux parents. Si un des parents refuse de donner les coordonnées de l'autre parent, le directeur peut rappeler les principes de l'autorité parentale : chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Et souligner le devoir d'information des parents qui est le sien. ►

Roselyne Van Eecke